



Décision n° 96-MC-08 du 23 juillet 1996
relative à une demande de mesures conservatoires
présentée par la société Reebok France

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 1er juillet 1996 sous les numéros F 886 et M 187, par laquelle la société Reebok France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qui seraient mises en oeuvre par les sociétés Adidas Sarragan France et Uhlsport France ainsi que par l'Association de la Jeunesse Auxerroise (A.J. Auxerre) et par la Ligue Nationale de Football et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, par les sociétés Reebok France, Adidas Sarragan France, Uhlsport France ainsi que par l'A.J. Auxerre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants des sociétés Reebok France, Adidas Sarragan France, Uhlsport France ainsi que ceux de l'A.J. Auxerre entendus ;

Sur la saisine au fond,

Considérant que, dans sa saisine au fond, la société REEBOK France (ci après Reebok) dénonce un accord qui aurait été conclu entre les sociétés Adidas Sarragan France (ci-après Adidas) et la société Uhlsport France (ci-après Uhlsport) aux termes duquel la société Uhlsport aurait accepté de rompre le contrat de parrainage qui la liait au club de l'A.J. Auxerre au profit de la société Adidas, son concurrent, en contrepartie de la signature d'un accord concernant l'équipement des gardiens de but des équipes de football professionnelles ; que la société Reebok verse au dossier la copie d'une lettre en date du 5 juin 1996 signée par le président de l'A.J. Auxerre dans laquelle ce responsable déclare : « *Nous avons fini par nous mettre d'accord avec ADIDAS, non pas vraiment pour des conditions meilleures, mais en raison de l'accord qui a été établi entre UHLSPORT - ADIDAS sur les gardiens* » ; qu'en outre, selon la société Reebok, le comportement de la société Adidas constituerait une « infraction » aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en raison de la position occupée par cette entreprise sur le marché des équipements de football ainsi que sur celui du parrainage des clubs professionnels de première et seconde divisions ;

Considérant que, par un contrat en date du 12 octobre 1994, la société Uhlsport qui fournissait déjà les équipements textiles du club, devient « *fournisseur officiel et exclusif de l'A.J. Auxerre* » dans le domaine des équipements textiles ainsi que des chaussures et des sacs sportifs pour les saisons 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998 ; que, le 13 mai 1996, les parties à l'accord décident de mettre un terme à leur « *collaboration* » telle que définie dans le contrat du 12 octobre 1994, la société Uhlsport renonçant à être le « *fournisseur exclusif* » de l'A.J. Auxerre en équipements sportifs pour devenir « *fournisseur officiel et exclusif* » pour les ballons, les équipements complets de gardiens de but et les équipements complets des entraîneurs ainsi que de l'ensemble du « *staff technique et médical* » ; que, par contrat en date du 25 mai 1996, la société Adidas a obtenu le droit de parrainer le club de l'A.J. Auxerre jusqu'au 30 juin 2000 ; que, le 29 mai 1996, un accord a été signé entre la société Adidas, d'une part et la société Uhlsport, d'autre part ; que cet accord, qui se réfère à l'accord signé le 13 mai 1996 entre l'A.J. Auxerre et la société Uhlsport, précise que : « *Les parties profitent de la présente convention pour rappeler que la société Uhlsport équipe depuis plusieurs années la plupart des gardiens de but de D1 et D2* » et que « *La société ADIDAS qui connaît cette situation accepte cet état de fait, et s'engage à ne pas le remettre en cause* » ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction au fond, il ne peut être exclu que l'accord passé entre les sociétés Adidas et Uhlsport et en vertu duquel il est allégué que la société Adidas aurait obtenu le parrainage de l'A.J. Auxerre puisse entrer dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur la demande de mesures conservatoires,

Considérant que la société Reebok demande au Conseil de la concurrence, d'une part, d'enjoindre aux sociétés Uhlsport et Adidas de suspendre l'exécution de leur accord et, d'autre part, d'enjoindre à la société Adidas et à l'A.J. Auxerre de suspendre le contrat de parrainage conclu entre eux « *afin de permettre à la société REEBOK France de reprendre ses négociations avec le club de l'A.J. AUXERRE* » ; que, selon la société saisissante, l'accord signé entre les sociétés Adidas et Uhlsport, qui s'analyserait comme un partage de marché, aboutirait à priver les clubs de football liés à l'un ou à l'autre de ces fournisseurs de choisir librement un nouvel équipementier lors du renouvellement des contrats ou de leur expiration anticipée ; que, s'agissant du club d'Auxerre, récent vainqueur du championnat de France de football professionnel et de la coupe de France dont le président a déclaré ne pas avoir pu choisir « *librement* » son nouvel équipementier, l'atteinte aux intérêts de la société Reebok, qui ne parraine que le club de Bastia, serait particulièrement grave, du fait de la notoriété du club concerné ; qu'enfin, la société Reebok fait valoir que la société Adidas bénéficie déjà du parrainage des clubs disputant la coupe de France et la coupe de la Ligue et que cette entreprise a pu, en raison du début d'exécution à l'accord avec la Ligue nationale de football, suspendu par le Conseil de la concurrence, bénéficier du parrainage d'un nombre important de clubs de première et seconde divisions ; que l'immédiateté de l'atteinte résulterait du prochain démarrage du championnat, au début du mois d'août 1996, et de la proximité de la coupe du Monde qui doit avoir lieu en France en 1998 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, les mesures conservatoires ne peuvent être prises que si la pratique dénoncée « *porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante* » ; que les mesures prises doivent « *rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas établi que les pratiques dénoncées, à les supposer avérées, soient de nature à porter une atteinte grave aux intérêts de la société Reebok dont les ventes d'articles de sport liés à la pratique du football ne représentent qu'environ 2,5% de son chiffre d'affaires total sur le plan national ; qu'à supposer même que la « convention » signée le 29 mai 1996 entre les sociétés Adidas et Uhlsport restreigne la concurrence entre ces deux sociétés sur le marché de la fourniture d'équipements aux clubs de football, elle n'interdit pas à la société Reebok de se porter candidate auprès d'autres clubs que l'A.J. Auxerre pour obtenir le parrainage de ces clubs ; qu'en effet, la société Uhlsport n'étant le fournisseur exclusif d'aucun club, elle ne peut, en application de cette convention, imposer en contrepartie de son retrait que la société Adidas devienne le fournisseur exclusif d'un club pour les équipements autres que ceux des gardiens de but ; que, par ailleurs, la société Reebok qui, contrairement à d'autres équipementiers, parraine déjà un club de 1ère division ne peut soutenir que la reprise des négociations avec l'A.J. Auxerre, qu'elle cherche à obtenir par sa demande de mesures conservatoires, serait nécessaire à son maintien sur les marchés du parrainage et de l'équipement de football, dès lors que la reprise éventuelle de ces négociations n'implique nullement que l'A.J. Auxerre la choisisse comme sponsor, compte tenu notamment de la qualité technique des chaussures et des ballons de marque Adidas reconnue en séance tant par l'entraîneur de l'A.J. Auxerre que par le représentant de la société Reebok ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que les pratiques dénoncées entraînent, pour la société Reebok, un danger grave nécessitant l'adoption de mesures d'urgence ;

Considérant, en second lieu, que la société Reebok qui se borne à invoquer des « conséquences désastreuses pour le secteur » ne développe aucun argument de nature à démontrer que les pratiques dénoncées seraient de nature à porter une atteinte grave au secteur intéressé, à l'économie générale ou à l'intérêt des consommateurs ;

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M187 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis par M. Jenny, vice-président, MM. Robin et Sargos, membres.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le vice-président
présidant la séance,
Frédéric Jenny